



Arrêt

n° 265 137 du 9 décembre 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GEENS
Lange Lozanastraat 24
2018 ANTWERPEN

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2020, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 24 janvier 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me D. GEENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 24 janvier 2020, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel la partie défenderesse a pris, à la même date, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), à son égard. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

□ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été entendu le 24/01/2020 par la zone de police de Liège et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

□ Article 74/14 § 3,1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen*2» pour les motifs suivants :*

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'Intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de demander sa reprise à l'Italie et si, ce n'est pas possible, de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de la Tunisie.

En exécution de ces décisions, nous, [...], attaché, délégué Pour la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, prescrivons au Commissaire de Police/Chef de corps de la police de Liège et au responsable du centre fermé de Merksplas de faire écrouer [le requérant], au centre fermé de Merksplas à partir du 24/01/2020 ».

2. Objet du recours.

S'agissant de la décision de privation de liberté dont est assorti l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil rappelle qu'il ne dispose d'aucune compétence à cet égard, conformément à l'article 71, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Le recours est, par conséquent, irrecevable, en ce qu'il est dirigé contre la décision de privation de liberté que comporte cet acte.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen, tiré de la violation des articles 1^{er}, §2, 1^o, 7 et 74/14, §3, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 3 et 7 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), du devoir de minutie, du principe du raisonnable et de l'obligation de motivation matérielle.

Après des développements théoriques relatifs à la teneur des articles 7 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'à la notion de risque de fuite, elle soutient que la partie défenderesse devait se livrer à un examen individuel de la situation spécifique du requérant, en tenant compte des critères objectifs listés à l'article 1^{er}, §2, de la loi du 15 décembre 1980. Elle lui reproche d'avoir déduit automatiquement du fait que le requérant n'avait pas introduit de demande de séjour, qu'il existait un risque de fuite dans son chef, et soutient que la partie défenderesse devait notamment tenir compte du fait que le requérant n'avait encore jamais fait l'objet d'une mesure d'éloignement. Elle affirme également qu'aucun élément concret n'étaye le risque de fuite, et ajoute que, bien qu'il suffise de remplir un seul des critères de l'article 1^{er}, §2, de la loi du 15 décembre 1980, cela ne permet cependant pas de conclure à un risque de fuite, dès lors que la partie défenderesse devait avoir égard à la situation concrète du requérant, *quod non* en l'espèce, à son estime.

3.2. La partie requérante prend un second moyen, tiré de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du devoir de minutie, du principe du raisonnable et de l'obligation de motivation matérielle.

Développant un exposé théorique relatif à la portée des dispositions visées au moyen, elle renvoie aux éléments, présents au dossier administratif, étayant les liens que le requérant a tissés avec son environnement, et soutient que ceux-ci permettent de démontrer la vie privée du requérant en Belgique. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments et de ne pas avoir effectué une analyse individuelle suffisante du cas d'espèce, conformément aux dispositions susmentionnées.

4. Discussion.

4.1.1. Sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, le Conseil ne peut que constater qu'il n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à l'invocation des articles 3 et 7 de la directive 2008/115/CE, dès lors qu'elle ne prétend nullement que ces dispositions de ladite directive auraient un effet direct, n'auraient pas été transposées dans le droit interne, ou l'auraient été de manière incorrecte. Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.1.2. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé*
1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;*
[...] ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel le requérant « *n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation* ». Ce motif n'est nullement contesté par la partie requérante, qui invoque uniquement, dans son premier moyen, la violation de l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, le constat susvisé doit être considéré comme établi et la décision entreprise comme valablement fondée et motivée par ce motif.

4.1.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'aux termes de cette disposition, « §1^{er}. *La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.*

Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours. [...] », et aux termes du paragraphe 3 de la même disposition, « *Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :*

1° *il existe un risque de fuite, ou;*

[...]

Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai. »

Il rappelle également qu'aux termes de l'article 1^{er}, §2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le risque de fuite visé au paragraphe 1^{er}, 11°, doit être actuel et réel. Il est établi au terme d'un examen individuel et sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs suivants, en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas :*

1° l'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou n'a pas présenté sa demande de protection internationale dans le délai prévu par la présente loi; [...] ».

A cet égard, le Conseil observe que l'acte attaqué est motivé par le constat, conforme à l'article 74/14, §3, alinéa 1^{er}, 1°, et à l'article 1^{er}, §2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *Le dossier administratif ne montre pas [que le requérant] a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue* », motif qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas contesté en tant que tel par la partie requérante. En effet, celle-ci reproche à la partie défenderesse d'avoir pris sa décision de manière automatique sans s'être livrée à un examen individuel et concret de la situation du requérant. Force est cependant de constater que la partie requérante reste en défaut de préciser un tant soit peu son propos à cet égard, et n'identifie pas davantage les éléments concrets et individuels qui auraient dû être pris en considération par la partie défenderesse. A ce sujet, le Conseil reste sans comprendre en quoi le fait que le requérant n'avait encore fait l'objet d'aucune mesure d'éloignement serait de nature à empêcher la partie défenderesse de faire le constat qu'il existe un risque de fuite dans son chef dès lors qu'il n'a pas tenté de régulariser son séjour en Belgique et, en conséquence, de ne lui accorder aucun délai pour quitter le territoire. En outre, le Conseil observe que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête, et ce alors même que la partie requérante ne conteste pas que le requérant a été entendu, avant la prise de l'acte attaqué, dans le cadre du rapport administratif de contrôle établi par la zone de police de Liège, et que la possibilité lui a été donnée, à ce moment, de faire valoir des éléments utiles concernant sa situation de séjour en Belgique. Or, force est de constater qu'il s'est borné à déclarer à cet égard qu'il « *est venu d'Italie avec sa femme et ses deux enfants afin de s'établir durablement* » et qu'« *Aucune des personnes n'est inscrite au registre national des populations* ».

Partant, le Conseil estime que par son argumentation, la partie requérante se borne, en définitive, à prendre le contrepied de l'acte attaqué et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, – ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil –, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Partant, les griefs susvisés sont inopérants.

L'invocation de la violation du devoir de minutie n'appelle pas d'autre analyse.

Pour le surplus, le Conseil s'interroge quant à l'actualité de l'intérêt de la partie requérante à son argumentaire à cet égard, dans la mesure où, au moment de l'audience, elle reste en défaut d'établir que le requérant aurait obtempéré à l'acte attaqué ou aurait fait l'objet d'une exécution forcée de celui-ci. En effet, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'absence de délai pour l'exécution de l'ordre de quitter le territoire contesté fait, *in casu*, encore grief à celui-ci, le délai de trente jours auquel ledit ordre de quitter le territoire dérogeait étant, en tout état de cause, désormais écoulé.

4.1.5. Il résulte de ce qui précède que la décision de reconduite à la frontière, fondée sur les mêmes motifs et constats que l'absence de délai pour quitter le territoire, est également valablement motivée à cet égard.

4.2.1. Sur le second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture de la requête, que la partie requérante se borne à invoquer la vie privée du requérant en Belgique.

A cet égard, en ce que la partie requérante se contente, sans circonstancier ni étayer son propos d'aucune manière, de renvoyer au dossier administratif, lequel contiendrait la preuve des liens tissés par le requérant avec son environnement, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

En toute hypothèse, le Conseil n'aperçoit, à l'examen du dossier administratif ni, au demeurant, de la requête, aucun élément de nature à corroborer l'existence d'une vie privée du requérant en Belgique.

En pareille perspective, le Conseil considère que la partie requérante est particulièrement malvenue de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen individuel soigneux et raisonnable du cas d'espèce.

En tout état de cause, le Conseil observe que le simple fait, pour le requérant, d'avoir résidé sur le territoire depuis un certain temps et d'avoir éventuellement tissé des liens, dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence, dans son chef, d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en

Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

4.2.3. Surabondamment, s'agissant de la vie familiale du requérant en Belgique, le Conseil observe que, dans le cadre du rapport administratif de contrôle précité, le requérant a déclaré être venu en Belgique avec sa femme et leurs deux enfants mineurs. Force est cependant de constater que la présence de ces personnes en Belgique n'est nullement corroborée au regard du dossier administratif, et que, par ailleurs, la partie requérante ne soutient ni ne démontre que l'épouse du requérant et leurs enfants seraient autorisés au séjour en Belgique.

En tout état de cause, à supposer le lien familial établi entre le requérant et les personnes précitées, et étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient donc, *in casu*, d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, force est de constater que la partie requérante n'invoque pas de tels obstacles *in casu* en telle sorte que la décision attaquée n'est, en toute hypothèse, pas utilement contestée au regard de l'article 8 de la CEDH.

4.2.4. Partant, il ne peut être considéré que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné à cet égard.

4.2.5. Enfin, s'agissant du grief tiré de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* », et qu'elle impose donc une obligation de prise en considération et non de motivation.

Il s'impose de souligner également que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ne vise pas la vie privée de l'étranger, mais uniquement sa vie familiale. Or, le Conseil constate que la partie requérante est restée en défaut, ainsi que relevé *supra*, d'établir l'existence d'une vie familiale dans le chef du requérant, de sorte qu'elle ne peut justifier d'un intérêt à un tel grief.

4.3. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'aucun des deux moyens ne peut être tenu pour fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille vingt-et-un par :
Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY